

RECIPROCITE DANS L'APPLICATION DES  
CONVENTIONS DE VIENNE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES

Le droit international public requiert que chaque Etat accorde certains privilèges et immunités aux établissements diplomatiques et consulaires, ainsi qu'au personnel à qui il a permis d'assumer des fonctions spécifiques sur son territoire (i.e. l'inviolabilité des personnes et des établissements, immunité de juridiction, exemption de taxes directes dans l'Etat accréditaire, etc.). Cette obligation a longtemps existé en droit international coutumier, mais le contenu de ce devoir a été codifié dans deux Conventions multilatérales générales: la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée le 18 avril 1961 et ratifiée par le Canada le 26 mai 1966, et la Convention de Vienne sur les relations consulaires adoptée le 24 avril 1963 et à laquelle le Canada a adhéré le 18 juillet 1974.

Le droit d'envoyer et de recevoir des représentants diplomatiques et consulaires est l'un des attributs de la souveraineté des Etats, selon le droit international public. L'obligation d'accorder à ces représentants les privilèges et les immunités prévus par le droit international est concomitant au droit de légation.

Le Canada a pu devenir partie à la Convention sur les relations diplomatiques et à la Convention sur les relations consulaires sans avoir à adopter au préalable une législation particulière puisque les obligations que devait alors assumer le Canada par ces deux Conventions reflétaient presque entièrement les principes préexistants du droit international coutumier, lesquels étaient déjà intégrés dans le "Canadian Common Law". En effet, le Canada a attendu 1977 pour adopter la Loi concernant les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires au Canada, loi sanctionnée le 29 juin 1977 et modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, sanctionnée le 10 juillet 1981.

Les immunités du personnel diplomatique et consulaire par rapport aux systèmes administratif et judiciaire de l'Etat accréditaire reflètent le fait que ces personnes sont envoyées et reçues à titre de représentants de leur gouvernement et un Etat ne cherche normalement pas à soumettre à ses processus judiciaires les représentants diplomatiques et consulaires du gouvernement d'un autre Etat. De même, les privilèges, qui représentent en effet une exemption par rapport à certaines formes de taxation, reflètent le fait qu'un Etat n'impose pas normalement de taxes à un autre Etat, au moins quant à ces activités gouvernementales (distinctes des activités commerciales).